201. Tutelle de la veuve et obligation 1665 novembre 17 a.s. Neuchâtel

Une veuve sous la puissance d'un tuteur assermenté ne peut pas s'obliger de manière valable en l'absence et sans le consentement de celui-ci.

Pour sçavoir si une femme vefve se peut valablement obliger à l'absence & sans l'authorité de son tuteur.

Sur la requeste presentée par le sieur Daniel Prince, justicier de Saint Blaise, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 17 de novembre 1665 [17.11.1665], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si une femme estant munie de tuteur / [fol. 464v] est puissante de se pouvoir obliger à l'absence & sans le consentement de sondit tuteur.

Mesdits sieur du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present, le coustume estre telle.

Assavoir, qu'une femme vefve estant sous la puissance d'un tuteur assermenté, ne peut en l'absence & sans l'adveu et authorité d'iceluy valablement s'obliger.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné au secretaire soussigné l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur celle que deffunt monsieur le secretaire Maurice Tribolet, en avoit fait de sur l'original.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 464r–464v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25